



DECLARATION DU ROY,

PORTANT que l'Arrest du Conseil d'Etat du 20. Janvier 1703. auquel Sa Majesté n'a entendu déroger, sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux des Edit & Declaration des mois de Novembre 1706. & 18. Octobre 1707. qui seront au surplus executez.

Donnée à Versailles le premier Fevrier 1710.

Registrée en la Cour des Monoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous ceux qui ces presentes Lettres
verront, SALUT. Par nostre Edit du
mois de Novembre 1706. Nous avons
créé des Offices de nos Conseillers de Police, pour
estre établis dans les Bailliages, Sénéchaussées, & au-

tres Siegés & Jurifdiétions Royales, & y faire les fonctions marquées par ledit Edit: Et pour terminer les contestations qui se formoient journellement entre les Lieutenans Generaux & autres Officiers de Police, créés par les Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699. & nos autres Officiers, Nous avons ordonné que nosdits Edits, & les Declarations & Arrests rendus en consequence, seroient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Officiers de Police connoistroient entre autres choses des Statuts des Arts & Métiers, Police & Echantillon de Poids, comme aussi de l'engagement des Apprentifs, élections des Maistres & Gardes, Jurez ou Syndics des Marchands ou Artisans. Depuis Nous avons par nostre Declaration du 18. Octobre 1707. déchargé les Marchands & Artisans, du Paraphe qui devoit estre fait de leurs Registres par lesdits Conseillers de Police, & ordonné que ledit Paraphe seroit fait par les Syndics en Charge de leurs Communautéz, à condition par lesdites Communautéz de payer la finance des Gages attribuez ausdits Offices de nos Conseillers de Police, & que nostredit Edit du mois de Novembre 1706. seroit au surplus executé. Et d'autant que par nosdits Edits & Declaration, il n'est fait aucune reserve ni mention du Reglement fait par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du 20. Janvier 1703. rendu sur la Requeste du Procureur General de nostre Cour des Monoyes à Paris, prenant le fait & cause des Officiers des Jurifdiétions des Monoyes, lequel leur conserve leur Jurifdiétion & Police sur leurs Justiciables dans les termes y expliquez, à quoy Nous ne prétendons point donner aucune atteinte; & voulant prévenir les difficultez qui pourroient estre faites à cet égard,

fous prétexte de la disposition generale de nosdits Edit & Declaration des mois de Novembre 1706. & Octobre 1707. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du 20. Janvier 1703. auquel Nous n'avons entendu déroger, soit executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux desdits Edit & Declaration des mois de Novembre 1706. & 18. Octobre 1707. qui seront au surplus executez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le premier jour de Fevrier l'an de grace mil sept cens dix, & de nostre Regne le soixante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queuë.

Registrée, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourdhuy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 10. Fevrier 1710. Signé, GUBUDRE.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.